

Gouvernement du Québec

### Décret 1173-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Line Ouellet comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Line Ouellet, de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi ;

QUE cette nomination soit effective à compter du 19 décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47433

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ni de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Line-Sylvie Perron, qui n'est ni avocate ni notaire, a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 99-2000 du 2 février 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Jeannot Richard, qui n'est ni avocat ni notaire, a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Lemieux, qui n'est ni avocate ni notaire, a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1217-2001 du 10 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil de la justice administrative est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Catherine Barrette, présidente du conseil d'administration du Centre hospitalier Pierre-Janet, en remplacement de monsieur Jeannot Richard ;

— monsieur Normand Bolduc, conseiller cadre auprès du sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— madame Patricia Delaney, responsable des communications, Theratechnologies inc., en remplacement de madame Line-Sylvie Perron ;

— monsieur Antoine Roumi, directeur adjoint du scrutin, Directeur général des élections, en remplacement de madame Anne-Marie Lemieux ;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément